

# **CONSEIL MUNICIPAL DE LE PRADAL**

*Séance du 11 mars 2025 à 18 heures 30*

L'an deux-mille-vingt-cinq, le onze mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Pradal, se sont réunis à dix-huit heures trente à la salle du conseil municipal, 6 avenue des jardins 34600 Le Pradal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le sept mars deux-mille-vingt-cinq conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Christian BIÈS, Maire. Après avoir constaté que le quorum est atteint (minimum 6), M le Maire ouvre la séance

## Étaient présents :

Biès Christian, Gimeno Eveyne, Masson Karine, Aribaud Eric, Gaches Luc, Marc Daniel, Béluel Sandra, Augé Béatrice, Augé Sylvie, Cros Henri
--

## Était excusé :

Yannick Chevrier, procuration à Biès Christian
--

Secrétaire de séance : Gimeno Evelyne

### 1. **Approbation du procès verbal de la séance précédente**

Rapporteur : Sandra Béluel (secrétaire de la séance précédente)

M le Maire présente au Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 4 février 2025.

M le Maire demande à modifier la question suivante dans la partie « Travaux » :

Le Syndicat de l'eau va effectuer des travaux sur le chemin de Nogairet. Le changement d'une vanne pour environ 60000€ a déjà été réalisé. D'autres travaux sont envisagés sur le chemin de Nogairet.»

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et approuve le contenu du procès-verbal modifié.

### 2. **Information du conseil des décisions du Maire depuis la séance précédente**

Rapporteur : Christian Biès

Les décisions du Maire prises selon les pouvoirs délégués depuis le conseil précédent sont :

- Pouvoir de décider de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Pas de sinistre

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vente d'un columbarium

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Pas de don et leg

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Pas de rémunération ou frais

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Pas d'arrêté d'alignement

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (zone d'aménagement différé);

Pas de DIA

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Pas d'action en justice

- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. A savoir d'un montant qui ne peut excéder 150 000 Euros. (commerce et artisanat)

Pas de DIA

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Pas de virement

### **3. Convention « Prévention des risques professionnels »**

Rapporteur : Christian Biès

Vu la délibération du conseil municipal n°2022.24 en date du 28 juin 2022 autorisant le Maire à signer la convention de mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels avec le CDG 34,

Vu le conseil d'administration du CDG 34 en date du 13 décembre 2024,

Considérant que la convention signée en 2022 est devenue caduque suite à la décision du conseil d'administration du CDG 34 que le signalement ferait l'objet d'une nouvelle convention dédiée,

Considérant les deux nouvelles conventions « Prévention des risques professionnels » et « Signalement »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la santé des agents, et qu'à ce titre, il est important de mettre en place une politique de prévention des risques professionnels efficace,

Considérant que les services proposés par le CDG34 dans le cadre de la convention « Prévention des risques professionnels » permettant de répondre à la réglementation

M le Maire précise que l'adhésion à cette convention représente le même coût pour la commune et qu'une visioconférence aura lieu prochainement.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal vote à l'unanimité et :

- décide d'adhérer à la convention pour la prévention des risques professionnels avec le CDG34.
- Autorise M le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à cette délibération.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice en cours.

#### **4. Convention « Signalement »**

Rapporteur : Christian Biès

L'article 20 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place dans les collectivités et établissements publics un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matières d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

En conséquence, le CDG34 propose une mission facultative de recueil de signalements aux collectivités et établissements publics de l'Hérault.

Seules les collectivités ayant délibérées et signées la convention d'adhésion ainsi que la charte du dispositif pourront accéder à ce service.

Les tarifs applicables sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

M. Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite, ayant exercé des fonctions de direction générale et ayant achevé sa carrière de magistrat en qualité de conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes a été désigné pour assurer cette fonction.

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

**Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,**

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signallement du CDG34.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** l'adhésion de la collectivité au dispositif de signallement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération,

#### **5. Consultation « Assurance Statutaire »**

**Rapporteur** : Christian Biès

Le CDG 34 a souscrit pour le compte de 312 collectivités et établissements publics du département, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques statutaires. Ces contrats arrivant à échéance le 31 décembre 2025, le CDG 34 va procéder à un appel d'offres en vue de leur renouvellement à compter du 1er janvier 2026 et pour une période de quatre ans.

Afin de participer à cette consultation, il convient de transmettre une délibération autorisant le CDG 34, accompagnée du recueil statistiques complété. Donner mandat n'engage pas à souscrire, mais donne la possibilité d'obtenir une offre à laquelle il est possible de donner suite ou non.

Au terme de la procédure, le CDG 34 présentera l'offre retenue et conseillera sur le choix des garanties et des franchises.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code des assurances ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

La Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34)

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

**Le Maire expose :**

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**La collectivité** donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

## **6. Convention « Secrétaire Générale de Mairie Itinérante »**

Rapporteur : Christian Biès

Par une délibération n°2024-D-80 en date du 18 décembre 2024, le conseil d'administration du CDG34 a décidé de créer une mission de « secrétariat général de mairie itinérant » (SGMI) afin de répondre au besoin de recrutement sur ce métier en grande tension sur le territoire.

Ainsi, dans l'objectif de compenser les départs en retraite ou en mutation, les absences ponctuelles (maladie, congés), ou les périodes de surcroît d'activité, le CDG34 propose la mise à disposition d'un agent doté d'une solide expérience du métier de secrétaire général de mairie.

La mission « secrétaire de mairie itinérant » (SGMI) du CDG34 a pour objectif de répondre à une demande de renfort ou de remplacement sur des missions de secrétaire général de mairie ou sur des missions administratives spécifiques ayant un caractère d'urgence (ressources humaines, marchés publics, finance, urbanisme...).

Dès le 1er mai 2025, vous pourrez faire appel à la mission SGMI du CDG 34 lorsque vous serez confronté à l'une des situations suivantes :

- Remplacement sur un emploi permanent d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible ;
- Assurance de missions temporaires (accroissement d'activité, accroissement saisonnier).

La convention détaille la mission, la procédure d'engagement, les conditions d'intervention et les modalités financières. La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation après service fait.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) », la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- d'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le, 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée. Ex : 260€ pour une journée de 7h.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

CONSIDERANT,

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de Le Pradal seront servis.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Maire à :

- signer la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion ;
- prévoir les crédits afférents à l'utilisation de ce service.

## **7. Convention Hérault Energies « Renforcement Avenue des jardins »**

**Rapporteur** : Christian Biès

M le Maire fait lecture du courrier en date du 14 février 2025 de la part d'Hérault Énergies. Suite à la fiche problème n°2023R018 et par délibération du 9 décembre 2022, Hérault Énergies peut assurer le financement en totalité des travaux propres au réseau public d'électricité.

Le syndicat communique une première estimation sommaire des travaux à réaliser. En cas d'accord de la commune, Hérault Énergies lancera les études préalables tout en sachant que si les travaux n'ont pas démarré dans les 2 prochaines années, la commune devra s'acquitter des dépenses engagées.

Dès achèvement des études et approbation technique et administrative, Hérault Energies transmettra une convention financière.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et approuve ce projet et autorise M le Maire ou son représentant à signer l'engagement de la commune et tout autre document afférent à cette délibération.

#### **8. Convention Hérault Energies « Groupement d'achats d'énergies »**

Rapporteur : Christian Biès

Actuellement la commune a un contrat avec EDF, avec un tarif réglementé. Hérault Energies, propose un groupement d'achats d'énergies.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et décide de ne pas participer au groupement d'achats.

#### **9. Approbation du règlement du cimetière**

Rapporteur : Evelyne Gimeno

M le Maire fait la lecture du règlement du cimetière et demande au conseil municipal de l'approuver. Le conseil municipal ajoute un article stipulant l'interdiction de planter des arbustes ou des arbres sur les emplacements des concessions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et approuve le règlement du cimetière.

#### **10. Demande de subvention par la fédération de parents d'élèves FCPE :**

Rapporteur : Christian Biès

La fédération des parents d'élèves des collèges de Bédarieux et de Saint Gervais et du Lycée de Bédarieux a fait une demande de subvention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et ne donne pas donner une suite favorable à cette demande

#### **11. Questions diverses**

- Travaux :
  - Mines : les archéologues ont terminé leurs études des cavités, les travaux d'installation du chantier sont en cours.
  - La Blaquière : M Aribaud informe le conseil que le garde corps devrait être mis en place mi mars.

- Conseil d'école : Lors du conseil d'école a eu lieu le 10 mars, des travaux ont été demandés par les enseignants de Villemagne concernant les locaux de l'école. A la rentrée les effectifs se maintiennent.
- Orientations budgétaires : Mme Gimeno présente les travaux envisagés à inscrire au budget primitif 2025 : Eclairage de l'extension du chemin de la Sesquière, Alarme des Combarelles, Plots de sécurité en bordure de route, Débroussaillage, Taille des arbres, Voirie du Chemin du Nogaïret, Volets les Marronniers, Table de ping-pong, Défibrillateur, Garde corps à La Blaquièrre, Travaux chemins, Photovoltaïque école, Achat camion, Etude ancienne Mairie, Réseau pluvial, Végétalisation cour de l'école, Ombrage aire de jeux, installation d'un lave vaisselle aux Combarelles...

Il est 20h l'ordre du jour étant épuisé, M le Maire remercie les conseillers et lève la séance.

<b>BIÈS Christian</b>	
<b>GIMENO Evelyne</b>	
<b>MASSON Karine</b>	
<b>ARIBAUD Éric</b>	
<b>GACHES Luc</b>	
<b>CHEVRIER Yannick</b>	Procuration à Christian BIES
<b>MARC Daniel</b>	
<b>BÉLUËL Sandra</b>	
<b>AUGÉ Béatrice</b>	
<b>AUGÉ Sylvie</b>	
<b>CROS Henri</b>	

